

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2356

présenté par
M. Baupin, rapporteur

ARTICLE 55

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« L'exploitant s'assure auprès de l'autorité de sûreté nucléaire de la compatibilité du plan stratégique avec l'état des autorisations et des demandes d'autorisation en cours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prolongation de la durée d'exploitation des réacteurs au-delà de quarante ans n'est jamais acquise, comme a eu l'occasion de le rappeler l'ASN à plusieurs reprises devant le Parlement, notamment dans le cadre des auditions de la commission d'enquête sur le coût de la filière nucléaire. Par ailleurs, chaque réexamen de sûreté peut être l'occasion de décider de l'arrêt de l'exploitation en cas de détection d'un problème de sûreté.

Il est donc nécessaire que, pour l'élaboration de son plan stratégique, l'exploitant consulte l'état des autorisations en cours et intègre cette donnée dans ses prévisions.